

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA INVEST SEINE ESTUAIRE

Quai de Norvège
76200 Dieppe

Références : UDRD.2024.10.R.06
Code AIOT : 0003901198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement SEA INVEST SEINE ESTUAIRE implanté Quai de Norvège 76200 Dieppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervenait dans le cadre de l'action régionale de l'inspection des installations classées en Normandie liée aux installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST SEINE ESTUAIRE
- Quai de Norvège 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0003901198
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée dans le hangar Europe est du stockage de produits relevant de la rubrique 2160 (silo)

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 annexe I	Sans objet
7	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 annexe I	Sans objet
8	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 annexe I	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise les différents contrôles réglementaires qui lui sont imposés. Aucune non conformité n'a été relevée lors des derniers contrôles.

L'inspection encourage l'exploitant à maintenir le niveau d'entretien de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 27 août 2024 le rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 17 novembre 2023, ainsi que le compte rendu de vérification périodique Q18 associé, pour les contrôles réalisés le 29 novembre 2022 et le 17 novembre 2023. Les deux comptes rendus Q18 attestent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, pour les interventions du 29 novembre 2022 et du 17 novembre 2023. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant respecte la périodicité des contrôles effectués sur ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Le compte rendu de vérification périodique Q18 transmis par l'exploitant indique qu'une coupure totale a été autorisée par l'exploitant et que la vérification réalisée a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement.

Néanmoins, bien que le hangar ne présente pas de zone à risque d'explosion, l'organisme de contrôle a indiqué sur le compte rendu que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) n'avait pas été présenté. L'exploitant a déclaré que c'était une erreur.

Dans le rapport de vérification périodique des installations électriques, l'absence de DRPCE apparaît également ainsi que l'absence de présentation d'autres documents tels que des plans, schémas....

L'exploitant déclare avoir présenté tous les documents à l'organisme de contrôle.

L'exploitant déclare que le prochain contrôle sera réalisé courant novembre 2024.

Commentaire n°1 : l'exploitant veillera à ce que les informations concernant la transmission des documents à l'organisme de contrôle soient justes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Aucunes non-conformités n'est relevée dans les différents rapports de contrôle transmis par l'exploitant (rapports de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge de 2022 et 2023 et le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2022 et 2023).

Les comptes rendus Q18 de 2022 et 2023 concluent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : En amont de l'inspection l'exploitant a transmis le 27 août 2024 par voie électronique le rapport d'assistance à la détermination des zones ATEX gaz et poussières daté du 1 ^{er} mars 2022. Ce rapport d'étude ATEX conclut à l'absence de zonage ATEX. Par conséquent l'exploitant n'a pas besoin de réaliser l'adéquation du matériel en zone ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : Au cours de la visite l'inspection est entrée dans le local électrique situé dans une pièce dédiée, à l'écart du stockage. Cette pièce était propre, l'exploitant a également ouvert l'armoire électrique. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courrier électronique du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle périodique des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2160, réalisé le 22 mars 2024. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'organisme de contrôle. Le prochain contrôle devra être réalisé avant le 30 avril 2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : Au cours de la visite l'inspection a pu constater que l'intérieur et l'extérieur du hangar était bien entretenu et propre. Néanmoins l'inspection a trouvé un mégot de cigarette dans l'allée entre la porte de chargement et les blocs stomos limitant la superficie du tas de colza. L'exploitant a déclaré que personne ne fumait et ne comprenait pas la présence de ce mégot. L'inspection a pu constater la présence d'une affiche « interdiction de fumer » proche de la porte. Commentaire n° 2 : un rappel au personnel intervenant dans le hangar concernant les consignes de sécurité pourrait être utile. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'un contrôle de l'état de propreté était réalisé tous les mois. Cependant l'exploitant ne disposait pas, le jour de l'inspection du registre de nettoyage. Le site visité n'étant qu'un hangar de stockage sans bureau. Par courrier électronique du 24 septembre 2024 l'exploitant a transmis les copies des « check list avant remplissage d'un hangar » depuis le début de l'année 2024. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Au cours de la visite l'inspection a pu constater la présence de sondes thermométriques dans les trois tas de stockage. L'exploitant a déclaré ne stocker que du colza dans ce hangar. L'exploitant a précisé que la durée de stockage pouvait être de 1 à 6 mois. L'exploitant utilise des sondes de thermométrie connectées de deux mètres de long avec un point de mesure en extrémité. Un report de la température est envoyé vers un logiciel que l'exploitant a présenté à l'inspection. L'exploitant a présenté le relevé de température en temps réel ainsi que l'historique des relevés sur 15 jours. Par courrier électronique du 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis la copie du suivi de la température présenté le jour de la visite. L'exploitant a déclaré que le seuil d'alerte enregistré est de 25 °C et qu'en cas de dépassement de cette température l'alarme est transmise à la société fournissant les sondes qui prévient immédiatement l'exploitant. Enfin l'exploitant a déclaré qu'en cas de dépassement du seuil d'alerte, c'est le propriétaire du colza qui prend la décision de l'action à réaliser. L'exploitant a déclaré avoir fait le test en laissant une sonde en plein soleil afin de tester la réactivité de son fournisseur. L'exploitant a déclaré que ce test avait été concluant. L'inspection a questionné l'exploitant sur le nombre de point de mesure par rapport à la taille du tas de colza. L'exploitant a déclaré suivre les recommandations de son fournisseur. Par courrier électronique du 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis la proposition commerciale de son fournisseur de sondes thermométriques présentant « une solution personnalisée et sur mesure » proposant un nombre de sonde adapté à la surface et à la quantité de produits stocké dans le hangar, correspondant à ce qui a été présenté le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m ³ /h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m ³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m ³ /h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Au cours de la visite l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des extincteurs et des exutoires de fumée, datant du 22 mars 2024 et concluant au bon fonctionnement des équipements. Un poteau incendie est disponible à moins de 200 mètres, appartenant à la régie du port de Dieppe. Au cours de la visite l'inspection a pu constater que les extincteurs étaient facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite